



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 01 DÉCEMBRE 2020

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Ludovic FORTIN, Mme. Anne VAN NIEUWENHOVE, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Conseillers;
M. Jean-Michel DUQUENNE, Directeur Général f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020
2. approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020
3. approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2020
4. budget 2021 de la Fabrique d'église de Cambron-Saint-Vincent - Tutelle spéciale d'approbation
5. budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens- Tutelle spéciale d'approbation
6. budget 2021 de la Fabrique d'église de Montignies-lez-Lens - Tutelle spéciale d'approbation
7. budget 2021 de la Fabrique d'église de Lombise - Tutelle spéciale d'approbation
8. budget 2021 de la Fabrique d'église de Bauffe - Tutelle spéciale d'approbation

9. Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives – approbation par la tutelle.
10. Assemblée Générale ordinaire HYGEA du 15/12/2020
11. Assemblée Générale ordinaire IDEA du 16/12/2020
12. Assemblée Générale ordinaire ORES du 17/12/2020
13. Assemblée Générale ordinaire IGRETEC du 17/12/2020
14. Assemblée Générale ordinaire IPFH du 18/12/2020
15. Assemblée Générale ordinaire IMIO du 09/12/2020
16. Coût-vérité - budget 2021 - approbation du taux de couverture
17. Règlement de taxe – enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – exercice 2021 - approbation
18. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 17 décembre 2012

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 14 voix pour (CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., LELONG L., MOYART Gh., VIART I., LEKIME B., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOEL L.) **et 1 abstention** (PIERMAN Th) :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 21/10/2020

2. approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 17 décembre 2012

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 26/10/2020 avec la remarque de Mme LELONG relative aux questions orales.

3. approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2020

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 17 décembre 2012

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE par 14 voix pour (CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., LELONG L., MOYART Gh., VIART I., LEKIME B., PIERMAN Th., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOEL L.) **et 1 abstention** (VAN NIEUWENHOVE A) :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 12/11/2020 avec les remarques de Mr PIERMAN et Mr FORTIN relatives aux questions orales.

4. budget 2021 de la Fabrique d'église de Cambron-Saint-Vincent – Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-vincent, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 octobre 2020, réceptionnée en date du 6 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :

L'article D43 a été modifié suite à la révision de l'obituaire / D50h, j, k: selon les chiffres communiqués par le SAGEP ;

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 21,00 € au lieu de 14,00 €

D50h : 50,60 € au lieu de 50,00 €

Vu la délibération du conseil communal du 12/11/2020 décidant de proroger le délai pour statuer sur le dit budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le budget de la fabrique d'église de Cambron-Saint-Vincent pour autant que les dépenses extraordinaires soient partiellement financées par la vente du terrain sis rue des Trieux à 7870 Cambron-Saint-Vincent, cadastré 4^{ème} division, section A n° 0945CP0000 pour une contenance de 20a 90ca.

Art. 1er : d'arrêter la délibération du 24 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Martin à Cambron-Saint-Vincent arrête le budget pour l'exercice 2021 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.404,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.874,90 €
Recettes extraordinaires totales	111.277,70 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019	1.277,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.235,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.447,60 €
• dont dépenses de personnel	8.515,00 €
• dont dépenses d'entretien	8.300,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	110.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2019	0,00 €
Recettes totales	137.682,60 €
Dépenses totales	137.682,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

5. budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens- Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :

L'article D43 est ramener à 903 € selon la révision de l'obituaire ;

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 903 €

R17 : 28.139,65 €

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1er : d'arrêter la délibération du 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens arrête le budget pour l'exercice 2021 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales

39.158,24€

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

28.139,65 €

Recettes extraordinaires totales

33.818,36 €

dont un excédent présumé de l'exercice 2019

9.818,36 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

6.000,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

42.976,60 €

dont dépenses de personnel

12.662,00 €

dont dépenses d'entretien

13.500,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

24.000,00€

dont un déficit présumé de l'exercice 2019

0,00 €

Recettes totales

72.976,60 €

Dépenses totales

72.976,60 €

Résultat comptable

0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

6. budget 2021 de la Fabrique d'église de Montignies-lez-Lens - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal en séance publique ;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 26 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :

L'article D43 est ramener à 0 € selon la révision de l'obituaire ;
 Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 0 €
 R17 : 15.065,18 €
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1er : d'arrêter la délibération du 26 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens arrête le budget pour l'exercice 2021 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.515,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.065,18 €
Recettes extraordinaires totales	19.010,92 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019	4.010,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.266,10 €
• dont dépenses de personnel	6.584,50 €
• dont dépenses d'entretien	5.475,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2019	0,00 €
Recettes totales	35.526,10 €
Dépenses totales	35.526,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

7. *budget 2021 de la Fabrique d'église de Lombise - Tutelle spéciale d'approbation*

Le Conseil communal en séance publique ;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 25 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 00 0000000000 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy à Lombise , arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 21 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :

L'article D43 est ramener à 0 € selon la révision de l'obituaire ;

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 49 €

R17 : 18.610, 47 €

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1er : d'arrêter la délibération du 25 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy à Lombise arrête le budget pour l'exercice 2021 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.746,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.610,47 €
Recettes extraordinaires totales	2.756,43 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019	2.756,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.577,90 €
• dont dépenses de personnel	6.536, 50 €
• dont dépenses d'entretien	7.745.00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2019	0,00 €
Recettes totales	23.502,90 €
Dépenses totales	23.502,90 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

8. budget 2021 de la Fabrique d'église de Bauffe - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal en séance publique ;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 3 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Brice de Bauffe-Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 9 novembre 2020, réceptionnée en date du 12 novembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :
 Selon la révision de l'obituaire, l'article D43 est à ramener à 140 €, l'incomplétude ayant été levée en date du 09/11, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 09/11
 Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 140 €

R17 : 13.453,05 €

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1er : d'arrêter la délibération du 3 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Brice de Bauffe arrête le budget pour l'exercice 2021 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.996,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.453,05 €
Recettes extraordinaires totales	8.138,26 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019	1.525,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.530,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.991,65 €
• dont dépenses de personnel	5.796,05 €
• dont dépenses d'entretien	1.418,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.613,01 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2019	0,00 €
Recettes totales	24.134,66 €
Dépenses totales	24.134,66 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

9. Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives – approbation par la tutelle.

Le Conseil communal en séance publique ;
Vu la constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 21 septembre 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverse effectuées par l'administration communale ;
Considérant que cette délibération est parvenue à l'autorité de tutelle le 25 septembre 2020 ;
Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1^{er} : de prendre connaissance de l'arrêté du Gouvernement Wallon notifié le 27 octobre 2020 par lequel l'organe de tutelle approuve la décision du Conseil communal en séance du 21 septembre 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverse effectuées par l'administration communale ;

Artie 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

10. Assemblée Générale ordinaire HYGEE du 15/12/2020

Le Conseil communal en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEE ;
Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 10 novembre 2020 ;
Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEE a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;
Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;
Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEE doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;
Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;
Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEE pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit

prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1

- de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1)

- d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 3 (point 2) :

- de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 4

- de demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales.

11. Assemblée Générale ordinaire IDEA du 16/12/2020

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail daté du 12 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération du conseil communal doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de porter devant l'Assemblée Générale le projet de création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

- de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1)

- d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022 2022 **moyennant une réserve très explicite, à savoir l'exclusion de toute démarche tendant à promouvoir de manière directe ou indirecte le projet de la boucle du Hainaut.**

Article 3 (point 2):

- de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 4 (point 3):

- d'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%.

Article 5

- de demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales.

12. Assemblée Générale ordinaire ORES du 17/12/2020

Le Conseil communal en séance publique ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
- Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

- Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 1 : D'approuver à l'unanimité, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique - Plan stratégique - évaluation annuelle**

Article 2

- de demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales.
- de demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be

13. Assemblée Générale ordinaire IGRETEC du 17/12/2020

Le Conseil communal en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE

1. **d'approuver à l'unanimité :**

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : **Affiliations/Administrateurs ;**
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : **Modifications statutaires**
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : **Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 moyennant une réserve très explicite, à savoir l'exclusion de toute démarche tendant à promouvoir de manière directe ou indirecte le projet de la boucle du Hainaut.**
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : **Création de NEOVIA**
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : **IN HOUSE : fiches de tarification.**

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

3. De demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales.

Le Conseil décide,

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 16/12/2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

14. Assemblée Générale ordinaire IPFH du 18/12/2020

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'IPFH se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFH ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

1. d'approuver à l'unanimité :
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 moyennant une réserve très explicite, **à savoir l'exclusion de toute démarche tendant à promouvoir de manière directe ou indirecte le projet de la boucle du Hainaut.**
 - le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Création de Neovia et prise de participation
 - le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires
2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.
3. De demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales

Le Conseil décide,

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le 17/12/2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

15. Assemblée Générale ordinaire IMIO du 09/12/2020

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver **à l'unanimité** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

Article 3 De demander à l'Intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Coût-vérité - budget 2021 - approbation du taux de couverture

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant le dossier OWD reprenant le coût-vérité 2021 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour (CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., MOYART Gh., VIART I., LEKIME B., LEKEUX V., NOEL L) et 4 voix contre (LELONG L., PIERMAN Th., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A) :

Article unique : d'approuver le taux de couverture de 95 % des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2021 ;

17. Règlement de taxe - enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés - exercice 2021 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3° et L3132-1 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;
Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;
Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la gestion des déchets approuvée par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2013 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des immondices destinée à couvrir ces charges ;
Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 et, notamment, son article 040/363-03 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 novembre 2020 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 11 voix pour (CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., MOYART Gh., VIART I., LEKIME B., LEKEUX V., NOEL L) et 4 voix contre (LELONG L., PIERMAN Th., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A) :
Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices.
Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), exerçant une activité lucrative ou non. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe relative à son activité sera perçue. La taxe est due pour tout immeuble se trouvant sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à moins de cent mètres de celui-ci.
Article 3 : L'impôt est fixé à :
- 90€ pour les ménages constitués d'une seule personne.

- 150€ pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 150€ pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 500€ pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².

Article 4 : Est inclus annuellement dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne.
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 20 sacs de 60 litres pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 20 sacs de 60 litres pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².
- 1 rouleau de 20 sacs PMC

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. ,

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts conformément à l'article 6 du présent règlement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D ;

18. QUESTIONS ORALES

1/ Mr NOEL demande la procédure à suivre quand un luminaire ne fonctionne plus.

Mr PECHER lui répond de prendre contact avec l'agent constatateur ou directement sur le site ORES.be

2/ Mr MOYART demande ce qu'a coûté le licenciement d'un ouvrier communal.

Pr PECHER répondra à cette question à huis clos.

3/Mr LEKEUX attire l'attention que 2 cambriolages ont été commis rue du Parc avec le même modus operandi. A t'on plus d'infos ?

Mme GALANT répond qu'en effet que c'est toujours la même ruse pour s'introduire chez les personnes âgées. Une information à ce sujet sera insérée dans un prochain bulletin communal.

4/ Mr LEKEUX signale que, par rapport aux chèques Covid-19, la liste des commerçants est assez courte.

Mme GALANT lui répond que cette liste concerne les commerçants ayant répondu à l'appel mais qu'elle n'est pas exhaustive.

5/ Mr LEKEUX fait remarquer que depuis le 23/09 le site internet doit être adapté aux personnes mal voyantes, que cela est une obligation.

Mme GALANT est consciente du problème, seulement le site de la Commune est désuet et qu'il doit être prochainement retravaillé par IMIO.

6/ Mr LEKEUX demande si des sapins de Noël vont être installés sur la place des villages de l'entité.

Réponse affirmative de Mr PECHER.

7/ Mme LELONG a été interpellée par un bénévole désireux de ramasser les déchets le long des routes dont l'agent constatateur l'a invité à s'inscrire sur le site Be WaPP. Quant est-il de l'assurance ?

Une liste des bénévoles travaillant sur le territoire de la commune devrait être dressée afin de les faire assurer.

Mme GALANT fera vérifier cet état de fait par le service compétent et prendra les mesures nécessaires.

8/ Mme LELONG demande pourquoi le spectacle pour enfant de novembre à l'école communale a été annulé le jour même.

Mr LENFANT E ; lui répond que cela s'est fait de commun accord et que ce spectacle a été reporté de commun accord vu les conditions sanitaires actuelles et qu'à ce sujet, Mme la Directrice avait rencontré le pouvoir organisateur.

Le conte de Noël est quant à lui maintenu sur chaque site.

9/ Mr PIERMAN quand est-il des coulées de boues au carrefour de la rue Hembise et de la rue du Point du jour ?

Mr PECHER lui répond qu'il a reçu un rapport du SPW – Cellule GISER et qu'un accord avec le propriétaire du champ doit être trouvé pour la réalisation de travaux d'aménagement (gabions, mur en béton,...).

10/ concernant le projet d'ELIA, Mr PIERMAN fait savoir que le parlement de Wallonie a voté une motion. Mr le Ministre BORSUS va-t-il venir à Lens ?

Mme la Bourgmestre lui répond que cette initiative émane des communes du Centre.

Mr PIERMAN lui rétorque qu'il faut être proactif, qu'il faut demander à être entendu par le Ministre.

11/ Mr PIERMAN demande pour avoir une copie des procès-verbaux de groupe mobilité de PAIRIDAIZA.

12/ Mr PIERMAN demande si la commune a introduit un dossier pour obtenir des subsides pour la plantation de haie, quand est-il de la semaine de l'arbre.

Mr PECHER lui répond que la commune s'est inscrite mais n'a pas été retenue pour la semaine de l'arbre et qu'il n'y aura donc pas de distribution cette année vu les mesures sanitaires à prendre. Toutefois, la commune recevra des arbres fruitiers. Ceux-ci seront plantés au presbytère de Montignies-lez-Lens.

13/ Mr PIERMAN dit que l'Union des Villes et Communes préconise les réunions des conseils communaux en visioconférence. Quant aura-t-on le matériel ?

Mme GALANT dit qu'actuellement tout est bloqué, pas d'accès, pas de matériel,...

De plus, les réunions du conseil, bien que se faisant en visioconférence, doivent être retransmises au public et sans matériel adéquat ce n'est pas possible.

14/ Mr PIERMAN demande si le budget communal sera voté en fin d'année.

Réponse négative de Mme GALANT, le budget étant confectionné par le Directeur Général actuellement absent, en collaboration avec le directeur financier.

Monsieur PIERMAN demande ce qu'il en est des primes de fin d'année, ce point ne figurant pas à l'ordre du jour de ce conseil. Il est très attentif à ce sujet et espère, par respect du personnel, qu'un conseil communal sera prochainement convoqué afin de permettre le paiement de ces primes en temps voulu.

Mme GALANT lui assure qu'un conseil communal sera convoqué prochainement à ce sujet.

15/ Mr FORTIN demande la position du Collège communal par rapport au projet de réaménagement sur la place publique par le club de jeu de balle de Montignies-lez-Lens.

Ce projet sera-t-il inscrit au budget 2021 ?

Mr PECHER s'étonne que cette société a présenté le projet aux membres du collège le lundi et que 2 jours après c'est déjà dans la presse.

Mme GALANT dit ne pas être fermée au projet mais il n'est pas possible de le réaliser pour le mois de mars comme le voudrait le responsable du club.

Ce genre de projet, se situant sur le domaine public, devrait être porté par l'administration et les procédures prennent du temps (marché public, construction,...).

HUIS CLOS